



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-009-2023-07

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé**

IDF-2023-07-03-00007 - Microsoft Word - ARRETE extension ACT AURORE 5 PLACES\_ENI\_juin2023.docx (3 pages)

Page 4

## **Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire**

IDF-2023-06-30-00029 - Décision autorisation de renouvellement de la pharmacie à usage intérieur Clinique Les Lilas (4 pages)

Page 8

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2023-06-30-00030 - Décision n°DOS-2023/1933 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant le transfert de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) selon les modalités « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », « conservation des embryons en vue d'un projet parental » et « activité relative à la fécondation in vitro (FIV) avec ou sans micromanipulations » du laboratoire de biologie médicale SELAS Biopath Unilabs site Vitry installé sur le site principal de l'Hôpital Privé de Vitry-sur-Seine site Noriets, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine, vers le site Hôpital Privé de Vitry site Pasteur, 22 rue de la Petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine. (4 pages)

Page 13

IDF-2023-06-30-00028 - Décision n°DOS-2023/1933 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant le transfert de l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) clinique selon les modalités « transfert des embryons en vue de leur implantation » et « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP » du site principal de l'Hôpital Privé de Vitry site Noriets, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine, vers le site Hôpital Privé de Vitry site Pasteur, 22 rue de la Petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine. (4 pages)

Page 18

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2023-07-05-00004 - accordant conjointement à [??] POLE VILLA NOVA I SNC & GOODMAN [??] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 23

IDF-2023-07-05-00008 - Arrêté n° IDF-2023- [????] accordant à [??] SNC PARC MAIL ROISSY [??] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 26

IDF-2023-07-05-00013 - Arrêté n° IDF-2023- [????] accordant à ADIM PARIS ÎLE-DE-FRANCE HABITAT (SNC) [??] agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 29

IDF-2023-07-05-00005 - Arrêté n° IDF-2023-???? accordant à DOMAINE DU FAY?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 32
IDF-2023-07-05-00015 - Arrêté n° IDF-2023-???? accordant à MBDA FRANCE?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 35
IDF-2023-07-05-00012 - Arrêté n° IDF-2023-???? accordant à MOTU 9?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 38
IDF-2023-07-05-00016 - Arrêté n° IDF-2023-???? accordant à SAS LIVRY-GARGAN - NORDLING?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 41
IDF-2023-07-05-00014 - Arrêté n° IDF-2023-???? accordant à SCI LE TROPIC?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 44
IDF-2023-07-05-00007 - Arrêté n° IDF-2023-???? accordant à SEMAER?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 47
IDF-2023-07-05-00003 - Arrêté n° IDF-2023-???? accordant conjointement à ??POLE VILLA NOVA I SNC & GOODMAN?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 50
IDF-2023-07-05-00010 - Arrêté n° IDF-2023-???? modifiant l'arrêté IDF-2021-12-21-00018 du 21/12/2021?? accordant à SNC PARIS SAINTE-HÉLÈNE ?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 53
IDF-2023-07-05-00017 - Arrêté n° IDF-2023-?? modifiant l'arrêté IDF-2020-11-04-017 du 04/11/2020?? accordant à PROLEA IMMOBILIER?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56
IDF-2023-07-05-00019 - Arrêté n° IDF-2023-?? modifiant l'arrêté IDF-2022-04-11-00006 du 11/04/2022?? accordant à 18 D'AGUESSEAU?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 59
IDF-2023-07-05-00018 - Arrêté n° IDF-2023-?? modifiant l'arrêté IDF-2022-05-30-00006 du 30/05/2022?? accordant à SCI 15 FSH?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 62

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-07-03-00007

Microsoft Word - ARRETE extension ACT  
AURORE 5 PLACES\_ENI\_juin2023.docx

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023-166

**portant autorisation d'extension de 5 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement dénommés « ACT Bords de l'Oise » dans le département du Val-d'Oise et gérés par l'association Aurore**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** Le renouvellement tacite le 10 juillet 20218 de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique « Bords de l'Oise »géré par l'Association Aurore ;
- VU** L'arrêté n°2022-101 portant autorisation de l'extension de 6 places d'« Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) « généralistes » et/ou « dédiées personnes placées sous-main de justice ou sortant de prison » portant la capacité totale de l'établissement à 51 places implantées dans le département du Val-d'Oise, en date du 20 juillet 2022 ;
- VU** la demande formulée par l'association Aurore, sise, 34, bd de Sébastopol - 75004 Paris, d'une extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutique « Bords de l'Oise », situés à Osny (95520).

**CONSIDÉRANT** que le projet de l'association répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et aux besoins d'ouverture de places rapide dans le contexte de difficulté d'aval hospitalier pour des patients sans domicile ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

### ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

L'autorisation visant l'extension de 5 places supplémentaires d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement est accordée à « l'ACT Bords de l'Oise », situé 12 chaussée Jules César, 95520 Osny, géré par l'association Aurore, sise 34, bd de Sébastopol - 75004 Paris.

## **ARTICLE 2**

La capacité totale de l' « ACT Bords de l'Oise » de l'association Aurore est fixée à 56 places.

Le financement est assurée par une dotation de l'Assurance maladie.

## **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 95 000 369 9
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 03/07/2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**SIGNE**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-30-00029

Décision autorisation de renouvellement de la  
pharmacie à usage intérieur Clinique Les Lilas



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2023 / 033**  
**Portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur**  
**de Clinique Paris Lilas**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126- à R.5126-41 et R.5126-49 à 66 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1971 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 13 au sein de la Clinique Paris Lilas, sise 41-49 avenue du Maréchal Juin à Les Lilas (93260) ;
- VU** la demande déposée le 18 octobre 2021 par Madame Maylis PEDOT directrice de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie cliniques, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 18 octobre 2021 par Madame Maylis PEDOT directrice de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 – par le procédé à la vapeur d'eau ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 24 janvier 2022, l'avis technique en date du 19 mai 2022 et la conclusion définitive en date du 11 août 2022 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 22 janvier 2022 pour les missions assurées au titre du L. 5126-1 du code de la santé publique et l'avis défavorable pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles notamment pour les motifs suivants :

- un temps pharmaceutique insuffisant pour couvrir cette activité à risque ;
- des locaux non conformes ne respectant pas la marche en avant ;

**CONSIDÉRANT** que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement, par les courriers datés des 28 mars et 5 juillet 2022, suite à l'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique qui consistent à :

Pour les missions de la pharmacie à usage intérieur :

- faire coïncider les horaires d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur avec la présence du pharmacien gérant et mettre en œuvre un contrôle effectif des actes pharmaceutiques par le pharmacien gérant ;
- analyser, revoir et valider l'ensemble des prescriptions informatisées et mettre en place des actions de pharmacie clinique ;
- revoir la fiche de poste du pharmacien gérant qui devra inclure l'ensemble des missions et activités sous le contrôle de ce dernier ;
- identifier une zone spécifique de mise en quarantaine des produits de santé nécessitant un contrôle ;
- installer des sondes de suivi des conditions environnementales dans les locaux de stockage de la pharmacie à usage intérieur ;
- mettre en place un report d'alarme pour les réfrigérateurs dédiés au stockage de médicaments thermolabiles ;
- installer des moyens de sécurisation des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
- assurer un stockage des bouteilles de gaz à usage médical dans un local dédié, ventilé et situé à l'extérieur de la pharmacie à usage intérieur ;
- réviser la procédure relative à la gestion des médicaments expérimentaux ;

Pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles :

- développer un encadrement pharmaceutique adapté de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par le biais notamment de la définition de nouvelles modalités d'organisation et à implémenter une analyse de risques concernant les activités pouvant être mises en œuvre dans l'unité de stérilisation en l'absence du pharmacien gérant ;
- sécuriser le local dédié aux tâches administratives de l'activité de stérilisation ;
- mettre en œuvre des travaux devant aboutir à des sols, murs et plafond de l'unité de stérilisation avec un caractère lisse, lavable et imperméable ;
- revoir les conditions de stockage des dispositifs médicaux stériles en interdisant l'accès aux locaux de l'unité de stérilisation aux personnes non autorisées ;
- mettre en place une séparation des activités de déchargement des autoclaves et de la zone de stockage des dispositifs médicaux stériles ;
- retirer le guichet simple porte entre la zone de lavage et la zone de conditionnement de l'unité de stérilisation ;
- développer un système de suivi quotidien tracé des différentiels de pression au sein des locaux de la zone d'atmosphère contrôlée ;

- réviser la procédure concernant le plan d'échantillonnage pour les contrôles environnementaux au sein des locaux de l'unité de stérilisation ;
- surveiller la qualité de l'eau utilisée selon une périodicité validée par le CLIN et former le personnel en charge du suivi de la qualité de l'eau ;
- réaliser une traçabilité du procédé de pré-désinfection ;
- qualifier la zone d'atmosphère contrôlée statuant sur un différentiel de pression entre la zone de conditionnement et les zones d'exigence inférieure conforme aux normes opposables ;
- qualifier la soudeuse utilisée dans l'unité de stérilisation ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique Paris Lilas dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant, dans l'hypothèse du respect des engagements suscités, d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

### **DECIDE**

- ARTICLE 1** La pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Paris Lilas sise 41-49 avenue du Maréchal Juin à Les Lilas (93260) – (N° FINESS EJ 930000492 - N° FINESS ET 930300264) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.
- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie :
- Les missions générales ainsi que les actions de pharmacie cliniques, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3** La pharmacie assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé à vapeur d'eau.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux :
- d'une superficie totale de 142,6 m<sup>2</sup> au sous-sol du bâtiment central, tels que décrits dans le dossier ;
  - pour les locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles d'une superficie de 55 m<sup>2</sup> au sous-sol au sein du bloc opératoire ;
- ARTICLE 5** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Paris Lilas est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.
- ARTICLE 6** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 7** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les

tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **ARTICLE 8**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île- de- France.

Fait à Saint-Denis le 30 juin 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-30-00030

Décision n°DOS-2023/1933 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant le transfert de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) selon les modalités « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », « conservation des embryons en vue d'un projet parental » et « activité relative à la fécondation in vitro (FIV) avec ou sans micromanipulations » du laboratoire de biologie médicale SELAS Biopath Unilabs site Vitry installé sur le site principal de l'Hôpital Privé de Vitry-sur-Seine site Noriets, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine, vers le site Hôpital Privé de Vitry site Pasteur, 22 rue de la Petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS- 2023/1934

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.2141-1 à L.2141-13, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-35, R.2142-1 à R.2142-49 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ; les articles L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-9-1 relatifs au diagnostic prénatal ; les articles L.6211-1 à L.6242-5 relatifs à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L.2141-12 du Code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation selon les modalités «préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle», «recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don» et «conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux» dans le cadre de l'ouverture de la fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2023 visant à répondre au besoin exceptionnel constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et limitée pour les autres activités de soin et EML aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts ;
- VU** la demande présentée par la SELAS Biopath Unilabs dont le siège social est situé 3 rue du Port aux Lions 94220 Charenton-le-Pont (FINESS EJ 940025950), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) selon les modalités « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », « conservation des embryons en vue d'un projet parental » et « activité relative à la fécondation in vitro (FIV) avec ou sans micromanipulations » actuellement exercée par le laboratoire de biologie médicale SELAS Biopath Unilabs site Vitry (FINESS EJ 940025950) installé sur le site principal de l'Hôpital Privé de Vitry-sur-Seine site Noriets, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine, vers le site Hôpital Privé de Vitry site Pasteur, 22 rue de la Petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine (FINESS à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le laboratoire de biologie médicale SELAS Biopath Unilabs site Vitry est autorisé au sein de l'Hôpital Privé de Vitry-sur-Seine site Noriets à exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) selon les modalités :

- « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle »
- « conservation des embryons en vue d'un projet parental »
- « activité relative à la fécondation in vitro (FIV) avec ou sans micromanipulations » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de transférer ces activités répond à la volonté de regrouper le centre d'AMP permettant de renforcer cette activité, d'améliorer le parcours patient avec l'augmentation du nombre de salles de recueil de sperme, d'échographie-transfert et du nombre de postes de travail dans le laboratoire de fécondation in vitro (FIV) ;

**CONSIDÉRANT** que la SASU Clinique des Noriets a sollicité concomitamment le transfert de l'autorisation d'AMP clinique selon les modalités « transfert des embryons en vue de leur implantation » et « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP » sur le site Pasteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi cette demande s'inscrit en cohérence avec l'autorisation de transférer l'activité de périnatalité de l'Hôpital Privé de Vitry-sur-Seine site Noriets vers son site Pasteur par décision de l'ARS d'Ile-de-France du 28 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que s'agissant d'un transfert au sein du même département, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité d'AMP biologique en date du 13 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement des activités concernées n'appellent pas de remarques particulières ;

- CONSIDÉRANT** que le projet médical du laboratoire Unilabs Biopath prévoit des effectifs médicaux et paramédicaux à savoir : 2,5 ETP de gynécologues, 0,1 ETP d'endocrinologue ;
- CONSIDÉRANT** que le laboratoire de biologie médicale sera composé d'une unité de spermologie diagnostique et d'une unité d'AMP thérapeutique pour les activités autorisées (fécondation in vitro / injection intra-cytoplasmique de spermatozoïde, insémination artificielle, transfert et conservation des embryons) en vue d'un projet parental ;
- CONSIDÉRANT** que le laboratoire de biologie médicale sur le site Pasteur sera fermé au public et dédié à la prise en charge complète de la procréation médicalement assistée (PMA) en lien avec l'AMP clinique exercée par l'Hôpital privé de Vitry-sur-Seine ; que dans ce contexte une demande de création d'un nouveau site fermé au public a été formulée auprès du service compétent à l'ARS d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** qu'en parallèle le laboratoire maintiendra son activité de biologie médicale sur le site des Noriets conformément à la réglementation applicable et restera ouvert au public de 07h30 à 19h00 du lundi au vendredi et de 07h30 à 13h00 le samedi ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage sur le suivi d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs en lien avec son activité ;
- CONSIDÉRANT** que le regroupement de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sur le site Pasteur de Vitry-sur-Seine répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS2 notamment avec la restructuration des plateaux techniques dans une logique territoriale, permettant de faire progresser la qualité, la sécurité, la pertinence des prises en charge et de mieux mobiliser l'information en santé grâce au maillage de proximité ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 25 mai 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SELAS Biopath Unilabs ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SELAS Biopath Unilabs est **autorisée** à transférer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation (AMP) selon les modalités « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », « conservation des embryons en vue d'un projet parental » et « activité relative à la fécondation in vitro (FIV) avec ou sans micromanipulations » du laboratoire de biologie médicale SELAS Biopath Unilabs site Vitry installé sur le site principal de l'Hôpital Privé de Vitry-sur-Seine site Noriets, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine, vers le site Hôpital Privé de Vitry site Pasteur, 22 rue de la Petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine.
- ARTICLE 2 :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.



**ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-30-00028

Décision n°DOS-2023/1933 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant le transfert de l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) clinique selon les modalités « transfert des embryons en vue de leur implantation » et « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP » du site principal de l'Hôpital Privé de Vitry site Noriets, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine, vers le site Hôpital Privé de Vitry site Pasteur, 22 rue de la Petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine.

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2023/1933

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles L.2141-1 à L.2141-13, L.2142-1 à L.2142-4, R.2141-1 à R.2141-35, R.2142-1 à R.2142-49 relatifs à l'assistance médicale à la procréation ; les articles L.2131-1 à L.2131-5, R.2131-1 à R.2131-9-1 relatifs au diagnostic prénatal ; les articles L.6211-1 à L.6242-5 relatifs à la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2021-1243 du 28 septembre 2021 fixant les conditions d'organisation et de prise en charge des parcours d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** le décret n° 2021-1933 du 30 décembre 2021 fixant les modalités d'autorisation des activités d'autoconservation des gamètes pour raisons non médicales en application de l'article L.2141-12 du Code de la santé publique et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du même code au regard des dispositions de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** le décret n° 2022-1187 du 25 août 2022 relatif à l'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur pris en application de l'article 5 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et portant modification des dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

- VU** l'arrêté n°DOS-2022/4114 du 13 décembre 2022 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation selon les modalités « préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle », « recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don » et « conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux », dans le cadre de l'ouverture de la fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2023 visant à répondre au besoin exceptionnel constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et limitée pour les autres activités de soins et EML aux demandes dont la recevabilité n'est pas liée à la constatation de besoins non couverts ;
- VU** la demande présentée par la SASU Clinique des Noriets dont le siège social est situé 12 rue des Noriets, 94400 Vitry-sur-Seine (FINESS EJ 940000912), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité d'assistance médicale à la procréation clinique (AMP) selon les modalités « transfert des embryons en vue de leur implantation » et « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP » actuellement exercées sur le site principal de l'Hôpital Privé de Vitry site Noriets, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine (FINESS ET 940300551), vers l'Hôpital Privé de Vitry site Pasteur, 22 rue de la Petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine (FINESS ET 940300569) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'Hôpital Privé de Vitry-sur-Seine site Noriets est autorisé sur son site principal localisé rue des Noriets à exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation clinique (AMP) selon les modalités suivantes :

- « transfert des embryons en vue de leur implantation »
- « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de transférer ces activités répond à la volonté de développer la gynécologie-obstétrique grâce à l'intégration d'un gynécologue-obstétricien, le renforcement de l'activité d'assistance médicale à la procréation, l'augmentation du nombre de salles de recueil de sperme, d'échographie-transfert et de postes de travail dans le laboratoire de fécondation in vitro (FIV) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de transfert susvisée s'inscrit en cohérence avec le transfert de l'activité de périnatalité de l'Hôpital Privé de Vitry-sur-Seine site Noriets vers son site Pasteur autorisé par l'ARS d'Île-de-France en date du 28 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que s'agissant d'un transfert au sein du même département, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour l'activité d'AMP clinique ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour l'activité concernée n'appellent pas de remarques particulières et qu'elles ne seront pas modifiées dans le cadre du transfert géographique ;

**CONSIDÉRANT** que le projet médical de l'Hôpital Privé de Vitry-sur-Seine prévoit des effectifs médicaux et paramédicaux à savoir 2,5 ETP de gynécologues, 0,1 ETP d'endocrinologue ;

**CONSIDÉRANT** que les locaux d'accueil des activités transférées disposeront de trois salles « écho/transfert » de 3m<sup>2</sup> chacune dont une de 6m<sup>2</sup> accessible aux PMR, dédiées à l'activité embryonnaire et équipées d'un passe-plat permettant la communication avec le laboratoire d'AMP ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité d'AMP sera réalisée en partenariat avec le laboratoire Biopath Unilabs ayant déposé une demande concomitante de regroupement de l'autorisation d'AMP biologique selon les modalités « préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », « conservation des embryons en vue d'un projet parental » et « activité relative à la fécondation in vitro (FIV) avec ou sans micromanipulations » sur le site de l'Hôpital Privé de Vitry site Pasteur ;
- que le laboratoire sera fermé au public sur le site Pasteur et dédié à la prise en charge d'AMP permettant ainsi une prise en charge complète sur un site unique ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage sur le suivi d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs en lien avec son activité ;
- CONSIDÉRANT** que le regroupement de l'activité clinique d'assistance médicale à la procréation (AMP) sur le site Pasteur de l'Hôpital Privé de Vitry-sur-Seine répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS2 notamment concernant la restructuration des plateaux techniques dans une logique territoriale, permettant de faire progresser la qualité, la sécurité, la pertinence des prises en charge et de mieux mobiliser l'information en santé grâce au maillage de proximité ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 25 mai 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SASU Clinique des Noriets ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La SASU Clinique des Noriets est **autorisée** à transférer l'activité d'assistance médicale à la procréation (AMP) clinique selon les modalités « transfert des embryons en vue de leur implantation » et « prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP » du site principal de l'Hôpital Privé de Vitry site Noriets, 12 rue des Noriets 94400 Vitry-sur-Seine, vers le site Hôpital Privé de Vitry site Pasteur, 22 rue de la Petite Saussaie 94400 Vitry-sur-Seine.
- ARTICLE 2 :** L'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00004

accordant conjointement à  
POLE VILLA NOVA I SNC & GOODMAN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**accordant conjointement à  
POLE VILLA NOVA I SNC & GOODMAN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par POLE VILLA NOVA I SNC & GOODMAN, reçue à la préfecture de région le 22/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/116 ;

**Considérant** que le projet s'implantera sur une friche industrielle ;

**Considérant** que le maire de Villeneuve-Saint-Georges, par courrier du 15 juin 2022, a indiqué que la chaleur fatale du centre de données, objet de la demande d'agrément, pourra alimenter le réseau de chaleur urbain existant ;

**Considérant** que l'étude établie par DALKIA en avril 2023 « Etude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur valorisant la chaleur fatale d'un data center » conclut que l'export de chaleur alimentant les réseaux de chaleur de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges/Valenton est réalisable d'un point de vue énergétique et économique ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet de centre de données ainsi que la réalisation d'un deuxième projet de centre de données sur le lot mitoyen permettront la récupération de chaleur fatale et la réduction de la consommation de gaz sur les réseaux de chaleur de Créteil et de Villeneuve/Valenton, évitant ainsi de rejeter environ 5 500 teq de CO<sub>2</sub> par an ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à POLE VIL LA NOVA ISNC & GOODMAN, en vue de réaliser à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94 190), 34 rue Louis Armand – Lot B, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts (centre de données). d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 32 650 m<sup>2</sup>.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2



**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	30 500 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	2 150 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.


Ces demandes, auxquelles sera annexé une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

POLE VILLA NOVA I SNC  
24 rue de Prony  
75 017 PARIS

**Article 6** : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00008

Arrêté n° IDF-2023-

accordant à  
SNC PARC MAIL ROISSY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**accordant à  
SNC PARC MAIL ROISSY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SNC PARC MAIL ROISSY, reçue à la préfecture de région le 26/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/125 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC PARC MAIL ROISSY en vue de réaliser à ROISSY-EN-FRANCE (95 700), ZAC de la Demi-Lune – lot 8,23,24 (Bâtiment S), avenue de la Demi-Lune, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 700 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	5 100 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	1 600 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexé une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC PARC MAIL ROISSY  
139 rue Vendôme  
69 006 LYON 6ème

**Article 6** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports par sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00013

Arrêté n° IDF-2023-

accordant à ADIM PARIS ÎLE-DE-FRANCE  
HABITAT (SNC)

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**accordant à ADIM PARIS ÎLE-DE-FRANCE HABITAT (SNC)  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par ADIM PARIS ÎLE-DE-FRANCE HABITAT, reçue à la préfecture de région le 11/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/110 ;

**Considérant** que 18 351 m<sup>2</sup> de surfaces de bureaux sont supprimées, pour l'essentiel par changement de destination ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ADIM PARIS ÎLE - DE-FRANCE HABITAT (SNC), en vue de réaliser à NANTERRE (92 000), 169 avenue Georges Clemenceau, une opération de restructuration avec changement de destination et construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal d'hébergement hôtelier, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 315 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Hôtel :	8 940 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Hôtel :	360 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	3 740 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	1 275 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

ADIM PARIS ÎLE-DE-FRANCE HABITAT (SNC)  
83-85 rue Henri Barbusse  
92 000 NANTERRE

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00005

Arrêté n° IDF-2023-

accordant à DOMAINE DU FAY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**accordant à DOMAINE DU FAY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément initiale présentée par DOMAINE DU FAY, reçue à la préfecture de région le 02/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/107 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DOMAINE DU FAY en vue de réaliser à ANDRESY (78 780), lieu-dit Le Fay, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'hébergement hôtelier d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Hôtel :	400 m <sup>2</sup> (extension)
Hôtel :	500 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Hôtel :	400 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Hôtel :	1 300 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

DOMAINE DU FAY  
10 rue de Penthièvre  
75 008 PARIS

**Article 6**: Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00015

Arrêté n° IDF-2023-

accordant à MBDA FRANCE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

### **accordant à MBDA FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par MBDA FRANCE, reçue à la préfecture de région le 23/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/117 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à MBDA FRANCE, en vue de réaliser à LE PLESSIS-ROBINSON (92 350), 1 Avenue Réaumur, une opération d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	10 100 m <sup>2</sup> (extension)
Locaux d'activités industrielles :	4 500 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

MBDA FRANCE  
1 Avenue Réaumur  
92 358 LE PLESSIS ROBINSON CEDEX

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00012

Arrêté n° IDF-2023-

accordant à MOTU 9

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**accordant à MOTU 9  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par MOTU 9, reçue à la préfecture de région le 15/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/112 ;

**Considérant** que 20 635 m<sup>2</sup> de surfaces de bureaux sont supprimés au profit de surfaces d'activités industrielles ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à (SAS) MOTU 9, en vue de réaliser à GENNEVILLIERS (92 230), 27 avenue des Louvresses (lot F-H), une opération de restructuration avec changement de destination et construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 34 700 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	15 760 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités industrielles :	8 700 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	5 840 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	4 400 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

MOTU 9  
32 rue de Monceau  
75 008 PARIS

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00016

Arrêté n° IDF-2023-

accordant à SAS LIVRY-GARGAN - NORDLING  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**accordant à SAS LIVRY-GARGAN - NORDLING  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SAS LIVRY-GARGAN - NORDLING, reçue à la préfecture de région le 23/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/118 ;

**Considérant** que le pétitionnaire sollicite un agrément pour des surfaces de bureaux dans le cadre d'une opération devant par ailleurs créer des surfaces de logements ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS LIVRY- GARGAN - NORDLING, en vue de réaliser à LIVRY-GARGAN (93 190), 79 avenue du Consul Général Nordling, une opération de construction d'un ensemble immobilier mixte, comprenant une surface de plancher totale de bureaux soumise à l'agrément de 1 680 m<sup>2</sup> ;

**Article 2 :** La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 1 680 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SAS LIVRY-GARGAN – NORDLING  
45 rue Saint-Charles  
75 015 PARIS

**Article 6** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023

  
Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00014

Arrêté n° IDF-2023-

accordant à SCI LE TROPIC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**accordant à SCI LE TROPIC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCI LE TROPIC, reçue à la préfecture de région le 23/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/120 ;

**Considérant** que 1 060 m<sup>2</sup> de locaux d'activités techniques seront démolis et non-reconstruits ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LE TROPIC, en vue de réaliser à ISSY-LES-MOULINEAUX (92 130), 14-16 rue Rouget de l'Isle, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 250 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	11 300 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	4 400 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	900 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	650 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI LE TROPIC  
CHABAN  
C/O MAAF ASSURANCES  
79 180 CHAURAY

**Article 6** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00007

Arrêté n° IDF-2023-

accordant à SEMAER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

### **accordant à SEMAER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SEMAER, reçue à la préfecture de région le 11/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/111 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEMAER, en vue de réaliser à VERT-LE-GRAND (91 810), rue Montaubert, Ecosite de Vert-le-Grand, la restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 7 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	2 200 m <sup>2</sup> (extension)
Locaux d'activités industrielles :	1 100 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Locaux d'activités industrielles :	1 300 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)
Bureaux :	2 000 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	400 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.



**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexé une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SEMAER  
Ecosite de Vert-le-Grand  
BP 2  
91 810 VERT-LE-GRAND

**Article 6** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

#### **Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00003

Arrêté n° IDF-2023-

accordant conjointement à  
POLE VILLA NOVA | SNC & GOODMAN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**accordant conjointement à  
POLE VILLA NOVA I SNC & GOODMAN  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par POLE VILLA NOVA I SNC & GOODMAN, reçue à la préfecture de région le 22/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/115 ;

**Considérant** que le projet s'implantera sur une friche industrielle ;

**Considérant** que le maire de Villeneuve-Saint-Georges, par courrier du 15 juin 2022, a indiqué que la chaleur fatale du centre de données, objet de la demande d'agrément, pourra alimenter le réseau de chaleur urbain existant ;

**Considérant** que l'étude établie par DALKIA en avril 2023 « Etude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur valorisant la chaleur fatale d'un data center » conclut que l'export de chaleur alimentant les réseaux de chaleur de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges/Valenton est réalisable d'un point de vue énergétique et économique ;

**Considérant** que la réalisation de ce projet de centre de données, ainsi que la réalisation d'un deuxième projet de centre de données sur le lot mitoyen, permettront la récupération de chaleur fatale et la réduction de la consommation de gaz sur les réseaux de chaleur de Créteil et de Villeneuve/Valenton, évitant ainsi de rejeter environ 5 500 teq de CO<sub>2</sub> par an ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à POLE VILLA NOVA I SNC & GOODMAN, en vue de réaliser à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94 190), 34 rue Louis Armand – Lot A, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôt (centre de données), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 32 650 m<sup>2</sup>.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	30 500 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	2 150 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexé une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

POLE VILLA NOVA I SNC  
24 rue de Prony  
75 017 PARIS

**Article 6** : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00010

Arrêté n° IDF-2023-

modifiant l'arrêté IDF-2021-12-21-00018 du  
21/12/2021

accordant à SNC PARIS SAINTE-HÉLÈNE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**modifiant l'arrêté IDF-2021-12-21-00018 du 21/12/2021  
accordant à SNC PARIS SAINTE-HÉLÈNE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-21-00018 du 21/12/2021 accordant à SNC PARIS SAINTE-HÉLÈNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande de modification des surfaces agréées, présentée par SNC PARIS SAINTE-HÉLÈNE, reçue à la préfecture de région le 10/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/109 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-21-00018 du 21/12/2021 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC PARIS SAINTE-HÉLÈNE, en vue de réaliser à GENTILLY (94 250), avenue Galliéni, 7 rue Sainte-Hélène PARIS (75 013), une opération de démolition-reconstruction avec changement de destination et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 900 m<sup>2</sup> ».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-21-00018 du 21/12/2021 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 600 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 600 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	700 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2021-12-21-00018 du 21/12/2021 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC PARIS SAINTE-HÉLÈNE  
1 impasse Claude Nougaro  
CS 10333  
44 800 SAINT-HERBLAIN

**Article 6** : La préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00017

Arrêté n° IDF-2023-  
modifiant l'arrêté IDF-2020-11-04-017 du  
04/11/2020  
accordant à PROLEA IMMOBILIER  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**modifiant l'arrêté IDF-2020-11-04-017 du 04/11/2020  
accordant à PROLEA IMMOBILIER  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2020-11-04-017 du 04/11/2020 accordant à PROLEA IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande de modification des surfaces agréées, présentée conjointement par PROLEA IMMOBILIER et LEGENDRE DÉVELOPPEMENT ÎLE-DE-FRANCE, reçue à la préfecture de région le 26/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/102 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2020-11-04-017 du 04/11/2020 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à PROLEA et LEGENDRE DÉVELOPPEMENT ÎLE-DE-FRANCE, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 11 à 13 rue de Monceau, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 800 m<sup>2</sup>. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2020-11-04-017 du 04/11/2020 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	4 400 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	1 050 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 350 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2020-11-04-017 du 04/11/2020 demeurent inchangées.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à :

PROLEA IMMOBILIER  
11-13 rue de Monceau  
75 008 PARIS

**Article 6 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00019

Arrêté n° IDF-2023-  
modifiant l'arrêté IDF-2022-04-11-00006 du  
11/04/2022  
accordant à 18 D'AGUESSEAU  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**modifiant l'arrêté IDF-2022-04-11-00006 du 11/04/2022  
accordant à 18 D'AGUESSEAU  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2022-04-11-00006 du 11/04/2022 accordant à 18 D'AGUESSEAU l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande de modification des surfaces agréées, présentée par 18 D'AGUESSEAU, reçue à la préfecture de région le 23/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/122 ;

**Considérant** que l'opération fait l'objet d'une demande de changement d'usage au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation avec des compensations portant pour l'essentiel sur la transformation de bureaux en logements dont 32 % en logement social ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2022-04-11-00006 du 11/04/2022 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à 18 D'AGUESSEAU, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 18 rue d'Aguesseau une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2022-04-11-00006 du 11/04/2022 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 800 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	400 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	700 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	100 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2022-04-11-00006 du 11/04/2022 demeurent inchangées.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à :

18 D'AGUESSEAU  
11 avenue d'Iéna  
75 116 PARIS

**Article 6 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-07-05-00018

Arrêté n° IDF-2023-  
modifiant l'arrêté IDF-2022-05-30-00006 du  
30/05/2022  
accordant à SCI 15 FSH  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2023-**

**modifiant l'arrêté IDF-2022-05-30-00006 du 30/05/2022  
accordant à SCI 15 FSH  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2022-05-30-00006 du 30/05/2022 accordant à SCI 15 FSH l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande de modification des surfaces agréées, présentée par SCI 15 FSH, reçue à la préfecture de région le 23/05/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/119 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2022-05-30-00006 du 30/05/2022 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 15 FSH, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 14 rue Boissy d'Anglas, une opération de restructuration avec changement de destination et construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 950 m<sup>2</sup> ».

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2022-05-30-00006 du 30/05/2022 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	800 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	450 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	250 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Locaux d'activités techniques :	150 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'activités techniques :	300 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2022-05-30-00006 du 30/05/2022 demeurent inchangées.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à :

SCI 15 FSH  
35 rue Boissy d'Anglas  
75 008 PARIS

**Article 6 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 05/07/2023

  
Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).